

**GROUPE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX
DES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES
À LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU
LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES
ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE
CONSIDÉRÉES COMME PRODUISANT DES
EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU
COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION**

CCW/GGE/2008-II/WP.6
8 avril 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**Deuxième session de 2008
Genève, 7-11 avril 2008
Point 6 de l'ordre du jour
Munitions en grappe**

**PROPOSITION PORTANT SUR LES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS D'UN PROJET
DE PROTOCOLE RELATIF À L'INTERDICTION OU LA LIMITATION
DES MUNITIONS EN GRAPPE, QUI SERAIT ANNEXÉ À LA CONVENTION
SUR CERTAINES ARMES CLASSIQUES**

Document soumis par la Turquie

1. Les principaux éléments d'un futur protocole qui serait annexé à la Convention sur certaines armes classiques peuvent notamment être les suivants:

- I. Champ d'application
- II. Définitions
- III. Limitation de l'emploi des munitions en grappe
- IV. Protection des civils
- V. Application et mise en œuvre du droit international humanitaire existant
- VI. Assistance aux victimes, coopération et assistance

2. Le champ d'application du protocole et la limitation de l'emploi des munitions en grappe sont liés aux définitions. Aucun accord n'a encore été trouvé sur la définition des munitions en grappe. Dans ces conditions, les différentes propositions formulées jusqu'ici par les délégations ainsi que le projet de texte de synthèse établi par le groupe de travail sur les définitions (janvier 2008) devront faire l'objet de nouveaux travaux au sein du Groupe d'experts gouvernementaux. En attendant, et parallèlement à ces travaux, le Groupe d'experts gouvernementaux peut examiner les éventuels éléments suivants:

- i) En ce concerne les trois premiers points (champ d'application, définitions et limitation de l'emploi), le Protocole II modifié annexé à la Convention sur certaines armes classiques pourrait constituer un bon point de départ pour une réflexion plus approfondie;

- ii) En ce qui concerne la protection des civils, nous pouvons tirer parti de nos débats au sein du Groupe d'experts gouvernementaux et nous appuyer sur le paragraphe 16 du document CCW/GGE/2008-II/1;
 - iii) S'agissant de l'application et de la mise en œuvre du droit international humanitaire existant, un cadre de «pratiques optimales» pourrait être annexé au futur protocole. Comme indiqué au paragraphe 15 du document CCW/GGE/2008-II/1, les pratiques optimales devraient viser à renforcer le respect des dispositions du droit international humanitaire et à aider les États et leurs forces armées à appliquer le droit dans le cadre de l'emploi de la force militaire, notamment lorsque des munitions en grappe sont utilisées;
 - iv) En ce qui concerne l'assistance aux victimes, la coopération et l'assistance, le paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Convention d'Ottawa) ainsi que le Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre annexé à la Convention sur certaines armes classiques peuvent constituer une base de travail.
3. Étant donné que les États parties à la Convention sur certaines armes classiques ne sont pas tous parties aux mêmes instruments internationaux, nous proposons de reprendre les critères et les formulations figurant dans ces textes plutôt que de faire des références directes.
4. Pour des raisons de commodité, les éventuelles références relatives à chacun des six points mentionnés au paragraphe 1 sont énumérées ci-après.

I. CHAMP D'APPLICATION

5. Les paragraphes 2 à 6 de l'article premier du Protocole II modifié pourront utilement servir en la matière dès lors que le Groupe d'experts gouvernementaux sera parvenu à un accord sur les définitions. Proposition: Le présent Protocole a trait à l'utilisation des [...] définis ci-après, mais ne s'applique pas aux [...].
- «2. Le présent Protocole s'applique, en plus des situations visées à l'article premier de la présente Convention, aux situations visées à l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949. Le présent Protocole ne s'applique pas aux situations de tensions et de troubles intérieurs, telles que émeutes, actes de violence isolés et sporadiques et autres actes de caractère similaire, qui ne sont pas des conflits armés.
 - 3. Dans le cas de conflits armés qui ne revêtent pas un caractère international et se produisent sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chaque partie au conflit est tenue d'appliquer les interdictions et restrictions prévues par le présent Protocole.
 - 4. Aucune disposition du présent Protocole n'est invoquée pour porter atteinte à la souveraineté d'un État ou à la responsabilité qu'a le gouvernement, par tous les moyens légitimes, de maintenir ou de rétablir l'ordre public dans l'État ou de défendre l'unité nationale et l'intégrité territoriale de l'État.

5. Aucune disposition du présent Protocole n'est invoquée pour justifier une intervention, directe ou indirecte, pour quelque raison que ce soit, dans le conflit armé ou dans les affaires intérieures ou extérieures de la Haute Partie contractante sur le territoire de laquelle ce conflit se produit.
6. L'application des dispositions du présent Protocole à des parties à un conflit qui ne sont pas de Hautes Parties contractantes ayant accepté le présent Protocole ne modifie ni explicitement ni implicitement leur statut juridique ni celui d'un territoire contesté.».

II. DÉFINITIONS

6. Munitions en grappe: accord au sein du Groupe d'experts gouvernementaux.
7. La définition d'expressions telles que «objectifs militaires» et «biens de caractère civil» peut être élaborée en se fondant respectivement sur les paragraphes 6 et 7 de l'article 2 du Protocole II modifié:

On entend:

«Par “objectif militaire”, dans la mesure où des biens sont visés, tout bien qui par sa nature, son emplacement, sa destination ou son utilisation apporte une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis.».

«Par “biens de caractère civil”, tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires au sens du paragraphe [...] du présent article.».

III. LIMITATION DE L'EMPLOI DES MUNITIONS EN GRAPPE

8. Nous proposons de nous fonder sur les paragraphes 7 à 10 de l'article 3 du protocole II modifié pour déterminer les restrictions à l'emploi des munitions en grappe:

«Il est interdit en toutes circonstances de diriger les armes auxquelles s'applique le présent article contre la population civile en général ou contre des civils individuellement, ou contre des biens de caractère civil, que ce soit à titre offensif, défensif ou de représailles.» [Par. 7]

«L'emploi sans discrimination des armes auxquelles s'applique le présent article est interdit. Par emploi sans discrimination, on entend toute mise en place de ces armes:

- a) Ailleurs que sur un objectif militaire, ou telle que ces armes ne sont pas dirigées contre un tel objectif. En cas de doute sur le point de savoir si un bien qui est normalement consacré à des usages civils, par exemple un lieu de culte, une maison ou un autre logement ou une école, est utilisé pour apporter une contribution effective à une action militaire, ce bien est présumé ne pas être utilisé à cette fin;

- b) Qui implique une méthode ou un moyen de transport sur l'objectif tel que ces armes ne peuvent pas être dirigées contre un objectif militaire spécifique; ou
- c) Dont on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.» [Par. 8]

«Plusieurs objectifs militaires nettement séparés et distincts situés dans une ville, une localité, un village ou une autre zone où se trouve une concentration analogue de populations civiles ou de biens de caractère civil ne sauraient être considérés comme un objectif militaire unique.» (Par. 9)

«Toutes les précautions possibles sont prises pour protéger les civils des effets des armes auxquelles s'applique le présent article. Par précautions possibles, on entend les précautions qui sont praticables ou qu'il est pratiquement possible de prendre eu égard à toutes les conditions du moment, notamment aux considérations d'ordre humanitaire et d'ordre militaire. Ces conditions sont notamment, mais non pas exclusivement, les suivantes: ...» [Par. 10]

IV. PROTECTION DES CIVILS

9. Paragraphe 16 du document CCW/GGE/2008-II/1, TEXTES JURIDIQUES:

- «i) Il est interdit en toutes circonstances de faire de la population civile en tant que telle, de civils isolés ou de biens de caractère civil l'objet d'une attaque au moyen de munitions en grappe;
- ii) Il est interdit en toutes circonstances de faire d'un objectif militaire situé à l'intérieur d'une concentration de civils ou dans des zones normalement habitées par des civils l'objet d'une attaque au moyen de munitions en grappe;
- iii) Il est interdit d'attaquer au moyen de munitions en grappe des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que des denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable ainsi que les ouvrages d'irrigation, ou des installations pharmaceutiques. Cela s'applique également aux biens de ce type qui servent non seulement à la population civile, mais aussi aux membres des forces armées.»

V. APPLICATION ET MISE EN ŒUVRE DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE EXISTANT

10. Les pratiques optimales pourraient englober les objectifs énoncés au paragraphe 15 du document CCW/GGE/2008-II/1:

- «i) Déterminer les principes applicables du droit international humanitaire relatifs à l'emploi de la force militaire et de l'arme spécifique considérée;

- ii) Déterminer la légalité de l'arme considérée en procédant à un examen sur le plan du droit;
- iii) Veiller à ce que la doctrine militaire soit conforme à la législation pertinente;
- iv) Adopter un manuel de droit international humanitaire (autrement dit, de droit des conflits armés) à l'intention des militaires;
- v) Veiller à ce que ceux qui planifient les opérations militaires tiennent compte de la législation pertinente;
- vi) Avoir une procédure de désignation des objectifs réalisée par du personnel formé en vue de l'établissement, pour cette désignation, d'une directive approuvée par les autorités politiques et législatives;
- vii) Veiller à ce que des règles d'engagement adéquates, approuvées par les autorités politiques et législatives appropriées, soient en vigueur;
- viii) Dispenser une formation à tout le personnel militaire en matière de droit international humanitaire et de règles d'engagement pour s'assurer qu'il comprend et remplit les obligations humanitaires et juridiques;
- ix) Veiller à ce que des conseils juridiques puissent être donnés dans toutes les phases appropriées mentionnées ci-dessus, y compris pour la formation et les opérations;
- x) Disposer dans le cadre du droit interne d'un mécanisme de mise en œuvre adapté pour enquêter sur les violations du droit international humanitaire et lutter contre elles.».

VI. ASSISTANCE AUX VICTIMES, COOPÉRATION ET ASSISTANCE

11. Les États qui sont en mesure de le faire, devraient, lorsque cela est possible, fournir une assistance à ceux qui en ont besoin. Le paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention d'Ottawa peut constituer une base pour la rédaction de la partie relative à l'assistance aux victimes:

«Chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance pour les soins aux victimes des mines, pour leur réadaptation, pour leur réintégration sociale et économique ainsi que pour des programmes de sensibilisation aux dangers des mines. Cette assistance peut être fournie, entre autres, par le biais des organismes des Nations Unies, d'organisations ou institutions internationales, régionales ou nationales, du Comité international de la Croix-Rouge, des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de leur Fédération internationale, d'organisations non gouvernementales ou sur une base bilatérale.».
